Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901458-20260703-DEL062_2026-DE

COMMUNE DE CONFORT-MEILARS
(FINISTERE)
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Exprimés : 15

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CONFORT-MEILARS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Patrick LE DRÉAU, Maire.
Date de convocation : 29 juin 2026.
Présents : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Romain GOURLAY ayant donné procuration à Mme Cécilia JAFFRY et de M. Marc SAVINA ayant donné procuration à M. Samuel PERENNOU.
Secrétaire : Mme Mathilde CONTY.

N° 2026/062 Mise en place de la majoration des heures complémentaires

Les heures au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet (TNC) sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 35 heures. En revanche, dès qu'il y a dépassement des 35 heures, il s'agit d'heure(s) supplémentaire(s).

Les heures complémentaires (Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail de 35 heures. Au-delà des 35 heures, les heures sont rémunérées comme les heures supplémentaires des agents à temps complet. Les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un temps de récupération et peuvent uniquement être indemnisées et le cas échéant majorées par l'organe délibérant.

Les heures complémentaires exceptionnelles effectuées à la demande de l'employeur par les agents depuis du 1er janvier 2022 ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales salariales, dans la limite de 7500 € d'assiette par an.

Une majoration possible : l'organe délibérant peut décider d'une majoration de cette indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, 25 % pour les heures suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **ADOPTE** la mise en place de la majoration des heures complémentaires.

MAIRIE DE CONFORT-MEILARS 29730 FINISTÈRE

Certifie exécutoire dès transmission
en Préfecture
Date de publication en Mairie

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick LE DRÉAU